

LES MARCHEURS DU VAL DE VERNE DE PERUWELZ

Numéro d'identification : 1169/97

N° d'entreprise : 461366444

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège : Rue de Mortagne 79d à 7604 Baugnies

Date de la création 23 janvier 1997 (= date de publication au Moniteur Belge)

STATUTS

Mise à jour des statuts de notre ASBL qui furent publiés au Moniteur Belge le 23 janvier 1997; statuts qui furent modifiés successivement les 15 avril 1999, 27 avril 2000, 24 mai 2001, 7 mars 2003, 28 janvier 2004; 30 mars 2006, le 10 avril 2008, le 29 octobre 2009 et enfin le 7 mars 2016

L'Assemblée Générale du 3 juillet 2017 convoquée à cette fin, a adopté la mise à jour des statuts qui deviennent : (Texte coordonné)

Chapitre 1. Dénomination, Objectifs, Siège

Art1 La présente association sans but lucratif « Les Marcheurs du Val de Verne de Péruwelz » reprend les activités de l'ancienne section de marche de l'ASBL « Les amis de la nature de Péruwelz, N° d'identification 18932/95 ».

Art2 La nouvelle association a pour objectifs la pratique de la marche non compétitive, de la randonnée et l'organisation de manifestations en rapport avec ces activités. Elle peut s'affilier à toute organisation ayant les mêmes objectifs ; elle est actuellement affiliée à la Fédération Francophone Belge de Marches Populaires, en abrégé la F.F.B.M.P. La durée de l'association est illimitée.

Art3 Le siège de l'association est établi dans l'entité de Péruwelz, arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai. Il est fixé au domicile du Président. Il peut être transféré ailleurs, dans la même entité, sur décision prise en Assemblée Générale.

Chapitre 2. Membres.

Art4 L'association comprend des membres affiliés ou effectifs et des membres sympathisants ou adhérents. La qualité de membre s'obtient par l'engagement de respecter les statuts et les objectifs de l'association, et par paiement de la cotisation annuelle. Les membres affiliés paient une cotisation incluant une assurance versée actuellement à la F.F.B.M.P. Les membres sympathisants paient une cotisation réduite n'incluant pas cette assurance. Le montant de la cotisation est déterminé par une Assemblée Générale dans le courant du 2^e semestre de l'année précédente. Le nombre de membres est illimité, cependant il ne pourra être inférieur à dix. La liste de tous les membres en ordre de cotisation est disponible à quiconque en fera la demande ; demande qu'il faut motiver et adresser par écrit au siège de l'ASBL.

Tout membre du club a le devoir de remplir sa carte d'inscription aux participations organisées par la FFBMP en mentionnant son appartenance au Val de Verne

Art5 La qualité de membre se perd soit par démission écrite, soit par non paiement de la cotisation, soit par exclusion. Celle-ci ne peut être décidée que par une Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, au vote secret, après audition de l'intéressé.

Chapitre 3. Assemblée Générales.

Art6 L'Assemblée Générale (AG) est l'organisme souverain de l'association. Elle regroupe tous les membres effectifs en règle de cotisation ; les membres sympathisants n'y ont que voix consultative.

Art7 L'Assemblée Générale statutaire se réunit dans le courant du mois de janvier, sur convocation du Conseil d'Administration envoyée au moins quinze jours à l'avance.

Elle est la seule compétente pour :

- Approuver les bilans pour l'année sociale écoulée (l'année sociale va du 1^{er} janvier au 31 décembre) et les budgets établis par le C.A. Il sera donné décharge au C.A. sur proposition du (des) vérificateur(s) aux comptes.
- Désigner les membres du Conseil d'Administration ainsi qu'un vérificateur aux comptes pour autant que la comptabilité soit tenue par un autre membre que le trésorier, sinon il y aura deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont désignés pour un an en dehors des membres du C.A.
- Fixer les objectifs et les grandes lignes des activités de l'année.
- La modification des statuts
- L'exclusion d'un membre
- La révocation d'un administrateur
- La transformation de l'association en société à finalité sociale
- La dissolution de l'ASBL

Art8 D'autres AG peuvent être convoquées par le CA sur convocation envoyée 15 jours à l'avance au moins. Une AG peut aussi être convoquée à la demande écrite d'1/5^e des membres. Toute AG peut délibérer et prendre position sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, si elle en décide ainsi à la majorité simple des membres présents.

Chapitre 4. Les ressources.

Art9 Les ressources proviennent des cotisations, de dons et legs, de subsides, ainsi que de l'organisation de manifestations occasionnelles.

Art10 La cotisation est déterminée par l'article 4. Elle ne peut être supérieure à 75€.

Chapitre 5. Conseil d'Administration.

Art11 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. (CA) composé de trois administrateurs minimum et de neuf au maximum, élus par l'AG annuelle statutaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, conformément à la loi, aux objectifs fixés par les AG. Ils agissent individuellement ou conjointement. Un comité d'organisation est mis en place pour l'organisation de toutes les activités de l'ASBL. Ce comité est régi par le règlement d'ordre intérieur mais il n'a aucun pouvoir externe.

Art12 L'Assemblée Générale élira par vote exprimé à la majorité simple le président pour un mandat d'une durée de 5 ans. Ce mandat pourra être renouvelé une fois seulement à condition que le vote exprimé par l'assemblée convoquée à cet effet accepte à la majorité simple ce

renouvellement. Les autres administrateurs, membres du CA, sont élus au scrutin secret pour une durée indéterminée. Ils sont libres de démissionner à tout moment mais leur démission prendra effet à la prochaine assemblée générale statutaire ou à l'assemblée générale extraordinaire convoquée avec ce point à l'ordre du jour. Pour poser sa candidature au CA un membre doit être âgé de 18 ans minimum et il doit être membre depuis 1 an au moins.

Art13 L'AG annuelle statutaire désigne au sein du CA un Président, un ou deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier, les autres membres du CA auront la qualité d'administrateur et agiront avec ce titre. Leur mandat (hormis le président -voir art 12) sera reconduit automatiquement si aucun autre candidat ne s'est présenté lors de l'Assemblée Générale Statutaire qui donne décharge aux administrateurs. Si un ou plusieurs autre(s) candidat(s) se présente(nt) pour un mandat donné ou en cas de contestation un vote doit avoir lieu au scrutin secret. L'élection se fera à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Ces administrateurs sont autorisés à représenter l'Association vis-vis des tiers. Les membres habilités à signer les documents bancaires sont les Président, secrétaire, et trésorière, chacun pouvant signer séparément.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire celle de traiter toute matière non réservée à l'A.G., est du ressort du C.A.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017 a approuvé la démission de Monsieur Courtin Daniel qui était notre Vice Président, et a pris acte de la démission comme Président de Monsieur Barbée Eric et comme secrétaire de Madame Dabrowski Sylvie. Ces deux derniers sollicitent néanmoins la demande de rester administrateur de notre ASBL.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017 a procédé au vote pour la constitution du nouveau Conseil d'Administration tenant compte des nouvelles candidatures de Madame Janssens Josette et de Monsieur Seressia Bernard.
- Après ces votes, les administrateurs qui forment le Conseil d'Administration actuel sont :
 - Seressia Bernard - Président - Rue de Mortagne 79d 7604 Baugnies
 - Barbée Eric - Vice Président - Rue du Rivage 23 - 7608 Wiers
 - Drouba Maurice - Vice Président - Rue Ghesquière 2159 - 59690 Vieux-Condé (France)
 - Eeckhout Carine - Trésorière - Rue Couturelle du Cat Huan, 18 - 7904 Pipaix
 - Janssens Josette - Secrétaire - Rue du Rempart 54 - 7900 Leuze en Hainaut
 - Dabrowski Sylvie - Administratrice - Rue Edmond Vilain 1 - 59199 Hergnies (France)
 - Idir Hélène - Administratrice - Rue de Menen 20 bte b3 - 7700 Mouscron

Art14 Les résolutions des AG et les délibérations du CA ou du bureau sont rédigées par le secrétaire et consignées dans un registre; elles sont portées à la connaissance des membres par le bulletin périodique.

Chapitre 6. Modification des statuts, dissolution, règlement d'ordre intérieur.

Art15 Les modifications aux statuts doivent être approuvées par une AG ayant ce point à son ordre du jour, conformément aux principes définis à l'article 8 de la loi sur les ASBL. Pour les assemblées générales modificatives de statuts, la loi dispose que lorsque les deux tiers des présences ou représentations ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée et statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, cette deuxième assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée.

Art16 En cas de dissolution volontaire, l'AG désigne 1 ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera leur pouvoir. L'actif subsistant à la clôture de la liquidation sera transféré à une œuvre ayant son siège dans l'entité de Péruwelz, ayant pour objet la protection ou la promotion du patrimoine de l'entité de Péruwelz, avec l'accord de l'administration communale. Toutefois 1/5^e de l'actif pourra être consacré à la relance d'une association ayant des objectifs similaires à notre ASBL.

Art17 Un règlement d'ordre intérieur est rédigé pour fixer les modalités de fonctionnement du club. Il est rédigé et mis à jour par le comité d'organisation (CO). Les modifications introduites au cours de l'année écoulée seront présentées à l'AG pour information. Ce règlement est disponible à tous les membres qui en font la demande.

Art18 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est régi par la loi du 1^{er} juillet 2002 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif.

Amendements proposés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée Générale du 28 janvier 2019 :

Article 2 : L'objectif de notre association est la promotion de la pratique régulière de la marche. Pour la mise en œuvre de ce but, nous allons organiser plusieurs marches. Le but de celles-ci est d'encourager l'exercice de la marche par la découverte et la mise en valeur de la richesse et de la diversité de notre environnement. Nous allons encourager les déplacements dans les régions un peu plus lointaines par l'organisation de déplacements en car en créant ainsi un esprit convivial entre les participants. Nous allons publier régulièrement un périodique pour la promotion de ce sport et enfin nous allons publier sur un site internet et les réseaux sociaux des informations pour encourager la pratique de la marche afin de profiter pleinement de tous les bienfaits de cette pratique.

Article 7 : (2^e alinéa) : L'association soumettra les états financiers au moins deux fois l'an à deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci seront nommés par une AGO, leur mandat sera renouvelable tacitement. Ces deux vérificateurs sont Paulette Bruneel et Michel Vercruysse. Ils feront rapport de leur mission à l'AGO.

Article 13 : Outre les administrateurs qui ont le pouvoir légal d'engager l'association vis-à-vis des tiers et dont la liste est publiée au Moniteur Belge, le Conseil d'Administration est complété par des administrateurs nommés par l'AGO mais qui ne disposent pas de pouvoirs externes.

La liste de ceux-ci avec effet au 28 janvier 2019 est la suivante :

- Thorez Lysianne
- Van Mallegem Thérèse
- Dedeygere Christian
- Hainaut Philippe
- Verhaege Eric